

20. Si la compagnie n'émet pas ses obligations garanties par les terres concédées, alors le gouvernement retiendra sur chaque concession qui doit être faite de temps à autre, chaque cinquième section des terres qu'il est par le présent convenu de concéder, ces terres devant être détenues comme garantie pour les fins et pour l'espace de temps mentionnés dans la clause 18 des présentes. Et ces terres pourront être vendues de la manière et aux prix qui seront convenus entre le gouvernement et la compagnie; et dans ce cas, le prix en sera remis au gouvernement, qui le gardera pendant la même période et pour les mêmes fins que les terres elles-mêmes, le gouvernement payant quatre pour cent d'intérêt par année sur cette somme; et d'autres garanties satisfaisantes pour le gouvernement pourront être substituées pour ces terres ou deniers par convention avec lui.

21. La compagnie devra être légalement constituée et revêtue de pouvoirs suffisants pour lui permettre d'exécuter le présent contrat. Et ce contrat ne sera obligatoire que dans le cas où un acte constitutif serait accordé à la compagnie suivant la formule de l'annexe A ci-jointe.

22. L'Acte des chemins de fer, 1879, en tant que ses dispositions sont applicables à l'entreprise mentionnée dans le présent contrat, et en tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec lui ou incompatibles avec les dispositions de l'acte constitutif qui devra être accordé à la compagnie, s'appliquera au chemin de fer du Pacifique Canadien.

En foi de quoi, les parties ont exécuté le présent contrat en la cité d'Ottawa, ce vingt et unième jour d'octobre 1880.

(Signé)	CHARLES TUPPER, Ministre des Chemins de fer et Canaux.
“	GEO. STEPHEN,
“	DUNCAN McINTYRE,
“	J. S. KENNEDY,
“	R. B. ANGUS,
“	J. J. HILL,
	Per pro. Geo. Stéphen.
“	MORTON, ROSE ET CIE.,
“	KOHN, REINACH ET CIE.,
	Par P. Du P. Grenfell.

Signé en présence de F. BRAUN, et le sceau
du Département a été apposé par Sir
CHARLES TUPPER en présence de
(Signé) F. BRAUN.

ANNEXE A, MENTIONNÉE DANS LE CONTRAT QUI PRÉCEDE.

CONSTITUTION EN CORPORATION.

1. George Stephen, écuyer, de Montréal, Canada; Duncan McIntyre, marchand, de Montréal, Canada; John S. Kennedy, banquier, de New-York, dans l'Etat de New-York; la maison Morton, Rose et compagnie, marchands, de Londres, Angleterre; la maison Kohn, Reinach et compagnie, banquiers, de Paris, France; Richard B. Angus et James J. Hill, écuyers, tous deux de Saint-Paul, dans l'Etat du Minnesota, et telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constitués, seront et sont constitués corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien."

2. Le capital social de la compagnie sera de vingt-cinq millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, lesquelles seront transférables de telle